

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 78-8 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS DANS LA ZONE NUMÉRO 149**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de régir les dimensions minimales des lots ainsi que les normes d'aménagement des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour la zone numéro 149 qui fait l'objet d'un projet de redéveloppement ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 2 décembre 2020, a fait l'objet d'une période de consultation écrite ainsi que d'une consultation téléphonique invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu, en remplacement de l'assemblée publique de consultation;

CONSIDÉRANT QUE suite à la consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_, il est unanimement résolu :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 9 février 2021, le second projet de règlement numéro 78-8 intitulé «*Règlement modifiant le règlement de lotissement concernant les dimensions minimales des lots dans la zone numéro 149*», tel qu'énoncé ci-dessous;

QUE ce second projet de règlement soit soumis à la procédure de demande de participation à un référendum, conformément à la loi, puisque celui-ci contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le tableau 5-1, relatif aux dimensions minimales des lots ou des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout, est modifié par l'ajout de la note suivante vis-à-vis la norme de largeur minimale des lots pour les habitations unifamiliales jumelées :

Note : Dans la zone numéro 149, la norme de largeur minimale applicable est de 6 mètres.

## **ARTICLE 3**

L'article 6.4, relatif aux normes applicables à une rue sans issue, est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'article :

« Néanmoins, dans le cas d'une rue sans issue desservant cinq terrains et moins, le diamètre minimal du cercle de virage est de 28 mètres.»

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Mario St-Pierre, maire

---

Annick Lafontaine, Greffière